



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE N° 053-2025
CRÉANT UN EMPLACEMENT LIVRAISON
Devant le n°8317 route de Paris – Le Bourg Saint Léonard

Le Maire délégué de Le Bourg St Léonard, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne)

VU les articles L. 2212-1 à L. 2212-6, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route, notamment en son article L.411-1,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, route de Paris devant le n°8317, afin de faciliter les livraisons du commerce « Maison de la Pizza »,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement devant le n°8317 de la route de Paris sur la commune déléguée de Le Bourg Saint Léonard, sera réglementé de la manière suivante :

- Création d'un emplacement réservé aux véhicules de livraison de 3.5 tonnes au maximum
- L'arrêt des véhicules de livraison sur cet emplacement est limité à 30 minutes

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place et le maintien de cette signalisation seront assurés par les soins de la commune de Gouffern en Auge

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire délégué de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 9 avril 2025
Le Maire délégué,
Patrice LEROY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.